

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Les Dock – Atrium 10.7  
BP 48014  
13567 MARSEILLE Cedex 02

## I. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### **MARCHE PA10/068 - REGULARISATION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU « PROFIL CLIMAT » DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MPM, PREMIERE PHASE DE LA MISE EN PLACE DE SON PLAN CLIMAT COMMUNAUTAIRE.**

ENTRE,

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI,  
Habilité par délibération du Bureau de la Communauté n° 004-31/05/08 CC du 31 mai 2008

D'UNE PART,

Le Cabinet BG BONARD et GARDEL Ingénieurs Conseils SAS,  
20, allée Turcat Méry ,13008 Marseille,  
Représenté par Xavier RICH, Responsable de l'Agence BG Marseille

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis le 12 juillet 2010, date de promulgation du Grenelle II, les collectivités de plus de 50 000 habitants sont tenues de réaliser un Plan climat énergie territorial (PCT) avant fin 2012. Devançant cette obligation, la Communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole a été la première intercommunalité de la Région PACA à s'engager, dès le 22 juin 2009, par délibération DDIP 007-1446/09/CC, dans l'élaboration d'un Plan climat territorial.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a lancé une première consultation, citée en référence, relative à « l'Elaboration du Profil Climat du territoire de Marseille Provence Métropole ». Ce marché, notifié le 10/05/10 au cabinet BG Bonard et Gardel, se décompose en trois phases :

- identifier les acteurs clés, leurs compétences, ainsi que les études et les actions et politiques déjà engagées sur cette problématique,
- réaliser le Bilan Carbone du Territoire selon la méthodologie préconisée par l'ADEME (quantification des émissions de gaz à effet de serre), ainsi que celui du Patrimoine et des Services de MPM,
- analyser la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques.

Afin de mieux communiquer sur les résultats obtenus, des prestations complémentaires, non prévues dans le cahier des charges de ce marché, ont été demandées par l'Administration à la société BG BONARD ET GARDEL, et ce dans un

délai très court, ce qui n'a pas permis l'établissement préalable d'un avenant au marché.

Ces prestations complémentaires ont porté sur :

- la présentation de la mission « Profil Climat » en Commission DDIP les 20/09/10 et 30/10/10 (1/2 journée de préparation, deux demi-journées de présentation),
- l'aide à l'organisation et au déroulement des ateliers thématiques des 21 et 22 octobre 2010 :
  - o élaboration des cartons d'invitation (1/2 journée),
  - o aide à l'élaboration du dossier de presse (1/2 journée),
  - o participation à la présentation des ateliers (1 journée 1/2),
- la rédaction d'un document illustré pour le Conseil de Développement (1/2 journée).

Après avoir réalisé ces prestations, la société BG BONARD ET GARDEL a estimé pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de régularisation des prestations complémentaires demandées par l'Administration au titulaire du marché.

### **Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION**

Les prestations complémentaires effectuées ont été évaluées par la société BG BONARD ET GARDEL à 9 demi-journées de travail à 400 euros HT, soit 3 600 euros HT, soit 4 305.60 euros TTC.

Cette réclamation a fait l'objet d'une analyse conjointe entre l'Administration et le prestataire. Les deux parties se sont rapprochées pour formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Au terme de la transaction, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole règlera donc la somme de 2 800 euros HT, soit 3 348.80 euros TTC (4,7% du montant initial du marché) au titulaire du marché.

Cette proposition est acceptée par Monsieur Xavier RICH, Responsable de l'Agence BG Marseille.

### **Article 3 : EFFET DE LA TRANSACTION**

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code civil.

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties déclarent renoncer à toute instance ou action devant les Tribunaux dans les conditions ci-dessus rappelées.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Fait à Marseille, le

Pour le Cabinet BG BONARD ET GARDEL

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Monsieur Xavier RICH,  
Responsable de l'Agence BG Marseille

Président

Eugène CASELLI